

Redevance pour pollution non domestique

L'agence de l'eau est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la Transition écologique, qui a pour mission la reconquête du bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Pour agir, en application du **principe pollueur-payeur**, elle perçoit des redevances pour pollution et pour prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques auprès des usagers de l'eau. Réinvestie auprès des acteurs qui engagent des opérations pour protéger l'eau et les milieux aquatiques, cette **fiscalité environnementale** s'exerce au bénéfice des territoires.

Qui est concerné par la redevance pour pollution non domestique ?

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments polluants constitutifs de la redevance directement dans le milieu naturel est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. La réforme des redevances entrée en application au 1^{er} janvier 2025 redéfinit le périmètre de la redevance pour pollution non domestique qui ne concerne désormais que les établissements industriels disposant de rejets directs au milieu naturel.

[Article L 213-10-2 \(*\)](#)

Quelles sont les modalités de calcul de la redevance ?

La redevance pour pollution non domestique est basée sur les quantités annuelles de pollutions rejetées au milieu naturel après un traitement industriel éventuel.

Les éléments polluants, appelés aussi « éléments constitutifs de la pollution » s'appuient sur des analyses qui traduisent directement la pollution émise au milieu naturel comme les MES, DCO, DBO₅, NR, NO, Pt, MI, AOX, Sels dissous et Chaleur ou la combinaison de plusieurs analyses pondérées en fonction de la toxicité des éléments (METOX : regroupement de 8 métaux et métalloïdes et SDE : regroupement de 16 substances dangereuses pour l'environnement). Les analyses intégrées au sein d'un même élément polluant sont pondérées en fonction du niveau de la toxicité de chaque substance mesurée (Normes de Qualité Environnementale) :

[Article D 213-48-3 \(*\)](#)

Métex :

MÉTAL OU MÉTALLOÏDE	ARSENIC	CADMIUM	CHROME	CUIVRE	MERCURE	NICKEL	PLOMB	ZINC
Coefficient multiplicateur de la masse rejetée	10	50	1	5	50	5	10	1

SDE :

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)								Dérivés benzéniques (BTX)				Alkylphénols		Organo-métallique	Phthalate
Benzo (g, h, i) pérylène	Indeno (1, 2,3- α)pyrène	Anthracène	Fluoranthène	Benzo(a)pyrène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(k)fluoranthène	Naphtalène	Benzène	Toluène	Xylènes	Ethylbenzène	Octylphénols	Nonylphénols	Tributylétain cation	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
1000	1000	100	100	100	100	100	10	10	10	10	10	100	50	1000	10

Liste des 16 substances composant le paramètre et leur coefficient de pondération

Pour chaque élément polluant, la loi fixe le **tarif maximum** de la redevance et le **seuil** physique au-dessous duquel la redevance n'est pas due (voir tableau n°1). Les tarifs sont votés par les instances de chaque bassin et peuvent fluctuer en fonction de la sensibilité géographique du milieu récepteur.

Tableau n°1 : Tarifs maximums et seuils de redevabilité pour chacun des paramètres de pollution

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)	Seuils
Matières en suspension (par kg)	0,3	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	220 kg
Métox (par kg)	3,6	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitor)	18	50 kiloéquitor
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitor)	30	50 kiloéquitor
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	50 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	10	9
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	16,6	9
Sels dissous (m3 [siemens/ centimètre])	0,15	2 000 m3*S/ cm
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	85	10 Mth

Ces tarifs maximum sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article [L. 213-10-1 A](#).

Pour chaque élément d'assiette, le tarif de la redevance est fixé par unité géographique cohérente définie en tenant compte :

- 1° De l'état des masses d'eau ;
- 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;
- 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;
- 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour connaître les tarifs spécifiques de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pris par délibération du Conseil d'Administration. [Cliquez ici](#)

Quels sont les 3 régimes de calcul de la redevance pour pollution non domestique ?

Le Suivi Régulier des Rejets (SRR) :

[Article D 213-48-6](#)



Il repose sur une autosurveillance pratiquée au niveau des rejets au milieu naturel et mise en œuvre dans le respect des textes réglementaires (annexe III de l'[arrêté du 21/12/2007](#)) et des [prescriptions techniques de l'agence](#) en matière de débitmétrie, d'échantillonnage et d'analyses.



Le SRR est :

- Obligatoire à partir de certains niveaux théoriques de pollution produite avant épuration (tableau n°2) ;
- Basé sur la pollution réellement émise au milieu naturel et assis sur un suivi analytique qui peut être journalier ;
- En lien direct avec les exigences réglementaires et les déclarations GIDAF ;
- Agréé au préalable par les services de l'agence de l'eau et diagnostiqué au moins tous les 2 ans par un organisme habilité extérieur (à la charge du redevable).

Tableau n° 2 : Seuils SRR Obligatoire

« ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de la pollution	SEUILS de suivi régulier des rejets
Matières en suspension (en t/an).	600
Demande chimique en oxygène (en t/an).	600
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en t/an).	300
Azote réduit et azote oxydé, nitrites et nitrates (en t/an).	40
Phosphore total, organique ou minéral (en t/an).	10
Matières inhibitrices (par kEquitox/an).	10 000
Métox (par kg/an).	10 000
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg/an).	2 000
Sels dissous ($m^3 \cdot S/cm$ /an).	100 000
Chaleur rejetée (Mth/an).	2 000
Substances dangereuses pour l'environnement (par kg/ an)	360

La Campagne Générale de Mesures (CGM) :

[Article D 213-48-7 \(*\)](#)

A défaut de SRR, les différentes pollutions en sortie des ateliers de production sont appréhendées par des campagnes générales de mesures (CGM) représentatives de la pollution du site et de l'activité polluante correspondante. Les résultats sont pris en compte plusieurs années tant que le redevable ou l'agence ne dénonce pas les bases de calcul.

Des forfaits nationaux ou spécifiques à l'agence (F) :

[Article D 213-48-8 \(*\)](#)

A défaut de SRR et de CGM spécifique à l'établissement, les différentes pollutions en sortie des ateliers de production sont appréhendées par des forfaits (F) qui sont le produit d'études basées sur des campagnes générales de mesures initiées par branche d'activités industrielles.

A savoir :

[Article D 213-48-9 \(*\)](#)

Un abattement de la pollution est pris en compte si l'établissement dispose d'ouvrages de dépollution. Des abattements forfaitaires sont retenus en l'absence de dispositif d'autosurveillance conforme aux exigences de

l'agence de l'eau (autosurveillance en entrée et en sortie station répondant aux [prescriptions techniques agence](#)). La pollution évitée ainsi définie est obtenue sur la base des performances épuratoires du dispositif de dépollution industriel et de la conformité de la destination des boues.

Comment est obtenue l'assiette annuelle de pollution non domestique ?

L'assiette annuelle de pollution pour chacun des éléments polluants tient compte de la pollution mensuelle la plus forte :

$$\left(\frac{\text{pollution moyenne mensuelle} + \text{pollution mensuelle rejetée la plus forte}}{2} \times 12 \right)$$

Le montant de la redevance pollution est égale au produit de l'assiette de pollution par le taux de chaque paramètre polluant qui dépasse le seuil de redevabilité (voir seuils tableau n°1).

NB : Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

A savoir :

[Article L 213-10-2 \(*\)](#)

Le seuil de redevabilité par élément polluant est fixé pour chaque flux de pollution annuel émis au milieu naturel (voir colonne 3 du tableau en page 2). En d'autres termes, un industriel peut être redevable pour la pollution rejetée en matières en suspension au milieu naturel mais pas forcément en DCO...

Comment et quand déclarer ?

La déclaration annuelle d'activités polluantes s'effectue sur le [portail](#) de télédéclaration des redevances des agences de l'eau et la date **limite de déclaration est fixée au 31 mars**.



Portail Téléservices des Redevances



Espace de télédéclaration
Télédéclarer en ligne

[Se connecter](#)



Paiement des redevances
Service disponible aux redevables des agences
Loire-Bretagne et Rhin-Meuse

[Payer en ligne](#)

Les établissements disposant d'un dispositif SRR mis en place et agréé par l'agence déclarent leurs données d'autosurveillance sur GIDAF.

Ces données sont récupérées et valorisées par les services de l'agence de l'eau afin de préremplir la déclaration annuelle pour la redevance pollution spécifique SRR.



[Établissements](#) [Déclarations](#)

Quelles majorations sont applicables ?

À défaut de déclaration annuelle faite dans les temps impartis, la redevance est assortie de majorations et d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu ([article L. 213-11-7](#)). À défaut de déclaration, votre redevance est établie d'office.

À défaut de mise en place d'un SRR à caractère obligatoire ou d'une suspension d'agrément, la redevance est majorée de **40 %**.

(*) [code de l'environnement](#)

Quels contrôles ?

L'agence de l'eau ou son mandataire peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les contribuables pour l'établissement des redevances.

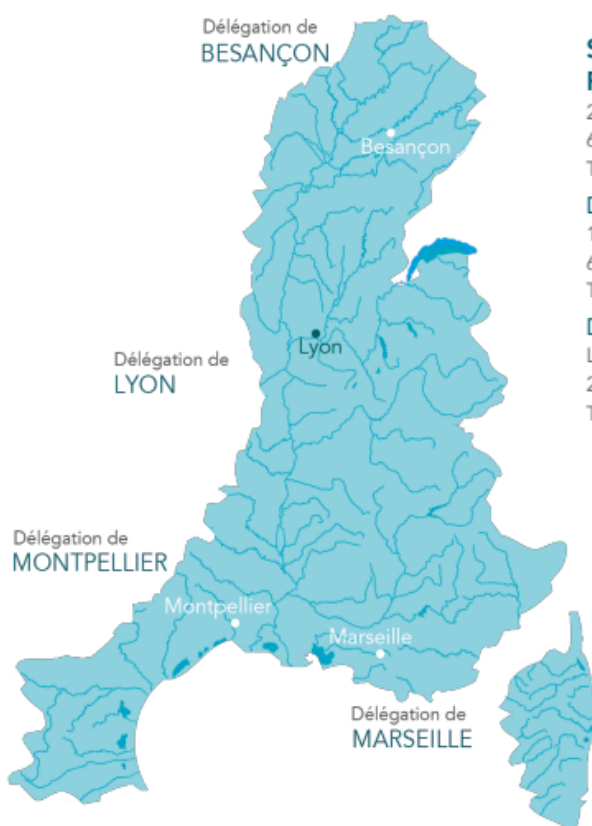
Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Qui contacter à l'agence de l'eau pour les redevances industrielles ?

SERVICE DES REDEVANCES INDUSTRIELLES

2-4, allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 71 27 66

> www.eaurmc.fr



Siège agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Tél. 04 72 71 26 00

Délégation de LYON

14 rue Jonas Salk
69363 LYON CEDEX 07
Tél. 04 72 76 19 00

Délégation de BESANÇON

Le Cadran - 34 rue de la Corvée
25000 BESANÇON
Tél. 04 26 22 31 00

Délégation de MARSEILLE

Immeuble CMC
2 rue Henri Barbusse
CS 90464 - 13207 Marseille cedex 1
Tél. : 04 26 22 30 00

Délégation de MONTPELLIER

650 rue Henri Becquerel
34000 Montpellier
Tél. 04 26 22 32 00

Retrouvez-nous sur www.eaurmc.fr
et www.sauvonsleau.fr

 @SauvonsLeau



Bassin Rhône-Méditerranée

- > 16 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 40 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 338 000 habitants permanents
- > 3,5 millions de touristes chaque année
- > 3000 km de cours d'eau
- > 1000 km de côtes